

**Mesurage du travail de l'ouvrier.**

—  
*Arrêté royal du 28 octobre 1901.*  
—

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la loi du 30 juillet 1901 réglementant le mesurage du travail des ouvriers;

Vu notamment les articles 12, 2 et 5 de cette loi;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La loi précitée du 30 juillet 1901 entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902.

ART. 2. — Les vérifications périodiques des instruments de mesure légaux dont il est fait usage pour mesurer le travail des ouvriers en vue de déterminer leur salaire seront comprises parmi les opérations qui se rattachent à la vérification périodique des poids et mesures à laquelle les vérificateurs doivent procéder, en exécution d'arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux.

ART. 3. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 octobre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

---